

Administration  
Libertés Publiques

Environnement  
de Vie

Installations Classées

ARRETE N° 96-910 DU 21 JUIN 1996

autorisant la fonderie WAELES à poursuivre l'exploitation de ses installations situées, route de Fougères, à CHANGE.

**LE PREFET DE LA MAYENNE,**

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le récépissé du 9 JANVIER 1991 délivré pour l'emploi des matières abrasives (1 bis), le travail mécanique des métaux (282 2°), le recuit des métaux (285), l'emploi de résine synthétique (272 2°), la compression (361 b 2°) et l'application de peinture (405 B 1°b) ;

VU le rapport du 7 MARS 1994, de M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, demandant à l'exploitant de fournir un dossier actualisé de l'ensemble de ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-0033 du 11 JANVIER 1995 mettant en demeure M. le Directeur de la SA WAELES de déposer un dossier de régulariser la situation administrative de ses installations ;

VU la demande présentée le 15 FEVRIER 1995, par la fonderie WAELES, en vue de poursuivre l'exploitation de ses installations situées route de Fougères, à CHANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0623 du 14 JUIN 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 SEPTEMBRE au 11 OCTOBRE 1995 inclus, sur le territoire de la commune de CHANGE ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la MAYENNE, le 23 NOVEMBRE 1995 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Régional de l'Environnement à NANTES, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 AVRIL 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 96-231 du 20 FEVRIER 1996 et 96-631 du 19 AVRIL 1996, prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la présente demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** La Fonderie WAELES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées route de Fougères 53810 CHANGE et comprenant les activités reprises dans le tableau ci-dessous:

RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D
167 b	Elimination des sables de fonderie dans une décharge de sable à très basse teneur en phénols (ST GERMAIN LE FOUILLOUX)	A
2551.1	Fonderie de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes/jour. (la quantité de production est égale à 45 à 50 tonnes/jour de métal coulé soit 20 tonnes de pièces par jour)	A
195	Dépôt de ferro-silicium (la quantité stockées est égale à 24 tonnes)	D
253	Emploi à froid et stockage de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 10 tonnes. (la quantité totale stockée est égale à 6,4 tonnes)	D
1180.1°	Installation contenant des PCB et PCT. (un transformateur au pyralène)	D
1220.3°	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale présente dans l'installation étant comprise en 2 et 200 tonnes. (la quantité, totale présente est égale à 9 tonnes)	D
1455	Stockage de carbure de calcium, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 3 tonnes. (la quantité totale stockée est égale à 10 tonnes)	D
1520.2°	Dépôts de coke, bois, la quantité totale présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 500 tonnes. (la quantité totale de coke stockée est égale à 75 tonnes)	D
2560.2°	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 et 500 KW. (la puissance totale installée est égale à 191 KW)	D

2561	Trémpé recuit ou revenu des métaux et alliages. (1 four de traitement thermique d'une puissance de 200 KW)	D
2575	Emploi de matières abrasives pour décapage, la puissance installée étant supérieure à 20 KW. (la puissance installée est égale à 50 KW)	D
2910 A 2°	Installation de combustion, les produits consommés sont soit le gaz naturel soit le coke, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW (La puissance thermique maximale est égale à 5,8 MW)	D
2920 2° b	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométrique supérieures à 1 bar, la puissance absorbée des installations étant comprise entre 50 et 500 KW (la puissance totale absorbée est égale à 287 KW)	D
2940 1° b	Application et séchage sur support quelconque de vernis, peinture, les vernis étant à base d'alcool ou de liquides inflammables de 1ère catégorie, l'application est faite par trempage, la quantité de vernis stockée étant inférieure à 1000 litres	D

**ACTIVITES NON SOUMISES A CLASSEMENT MAIS REGLEMENTEES AU TITRE DU L'ARTICLE 19 du DECRET DU 21 SEPTEMBRE 1977**

RUBRIQUES	DESIGNATION	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène. (la quantité stockée est égale à 35 kg)	NC
1711 2° b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives (l'activité est égale à 34 mCurie du groupe II)	NC
2661	Emploi de résines synthétiques. (la quantité utilisée est égale à 1,2 kg/l)	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu est inférieure à 10 KW	NC

**I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement**

la production de l'usine est de 320 tonnes de pièces en fonte par mois avec une capacité possible de 400 à 450 tonnes par mois.

L'établissement comprend :

- 1 atelier fonderie avec 2 cubilots de 6,3 t/h fonctionnant alternativement au gaz naturel + coke
- 3 fours électriques à induction
- 1 atelier de travail mécaniques des pièces métalliques.

### **ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **ARTICLE 4 – Réglementation à caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application,
- l'arrêté du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques,
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,
- l'arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- la loi 92.3 du 03/01/1992 sur l'eau
- l'arrêté du 01/03/1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le décret du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages,
- la réglementation concernant les appareils à pression.

## **II – REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977**

### **ARTICLE 5**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions type relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées. Ces prescriptions sont annexées au présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

Les activités non classées, mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou à déclaration, aux prescriptions des arrêtés type correspondants.

- . 1418
- . 1711 2°b (ex 385 quater)
- . 2661
- . 2925

## **III - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL**

### **ARTICLE 7 - Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 8 - Contrôles et analyses**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9 - Rapport de contrôle et registre**

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 10 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 11 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976.

#### **ARTICLE 12 – Annulation et déchéance**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

### **IV – PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE**

#### **ARTICLE 13 – Limitation des émissions**

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modification de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

#### **ARTICLE 14 – Respect des engagements**

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 – Prévention des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- des écrans de végétation doivent être prévus.

## **ARTICLE 17 – Stockage**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 18 – Identification des produits stockés**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiche de sécurité notamment).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **V - POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 19 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

A cet effet, des bassins de décantation seront aménagés au niveau des points de rejets principaux.

Les eaux pluviales non polluées ainsi que les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant par 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

### **ARTICLE 20 - Eau potable**

Les installations d'eau de l'usine de doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.



## **ARTICLE 21 – Collecte des effluents et eaux pluviales**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...les points de rejets. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 22 – Mesure des prélèvements d'eau**

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés tous les mois et les chiffres consignés dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 23 – Traitement des effluents**

### **23.1 – Prévention**

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

### **23.2 – Description des installations de traitement des effluents**

Les eaux usées sanitaires sont éliminées dans des fosses septiques. Les fosses sont vidangées périodiquement par une entreprise spécialisée.

### **23.3 – Valeurs limites de rejets**

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents (eaux pluviales) mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 h, rejeté dans le milieu naturel par l'établissement doit pour les différents paramètres mesurés être toujours inférieur à :

PARAMETRES MESURES	CONCENTRATION en mg/l	METHODE DE MESURE
DCO	300	NFT 90101
MES	100	NFT 90105
HYDROCARBURES	10	NFT 90114
FER,	5	NFT 90017
PHENOLS	0,3	NFT 90109

### **23.4 – Contrôles**

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets.

→ Des analyses des paramètres indiqués à l'article 23.3 de l'effluent épuré seront faites par l'industriel 2 fois par an.

Les résultats seront transmis à la D.R.I.R.E. de Laval.

Des mesures complémentaires pourront être effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations classées, par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## **VI – POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 24 – Principes généraux**

#### **24.1 – Prévention**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

#### **24.2 – Emission de poussières**

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

#### **24.3 – Réduction des nuisances**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

### **ARTICLE 25 – Valeurs limites des rejets**

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes, selon le débit massique horaire autorisé.

### **25.1 – Poussières totales**

La valeur limite pour les rejets de poussières émises par les cubilots servant à la production de la fonte, sur un cycle complet de fabrication est de :

– 350 g par tonne de fonte pour les cubilots de capacité supérieure à 4 tonnes mais inférieure à 8 tonnes

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de coulée de fonte, nettoyage des moules, grenailage, ébarbage, doivent être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières de gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **25.2 – Monoxyde de carbone**

Toutes dispositions seront prises pour que le rejet en monoxyde de carbone soit le plus faible possible.

## **ARTICLE 26 – Conditions de rejet**

### **26.1 – Points de rejets**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

### **26.2 – Points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **26.3 - Cheminée des cubilots**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est égale à 22 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz est égale au moins à 8 m/s.

## **ARTICLE 27 - Surveillance des rejets**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

### **27.1 - Retombées de poussières**

Une campagne annuelle de mesure des retombées de poussières sera réalisée, à partir des plaquettes installées à la périphérie du site à des endroits choisis avec l'inspection des installations classées, et d'une plaquette témoin placée au coeur de l'usine.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

### **27.2 - Contrôle à l'émission**

Des contrôles pondéraux sur les paramètres cités en 27.4 sont effectués au moins une fois par an par un organisme agréé indépendant.

### **27.3 - Autres mesures**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **27.4 - Méthodes de mesures de référence**

Débit	NFX 10112
Poussières	NFX 44052
O <sub>2</sub>	NFX 20377 à 379
CO	NFX 20361 et 363

## **ARTICLE 28 - Recommandations**

### **28.1 - Appareils d'épuration**

Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence à l'aide d'appareils appropriés.

### **28.2 - Ventilation**

Une ventilation suffisante équipe tous les ateliers pour éviter que les vapeurs puissent se répandre. Ces dernières sont refoulées au dehors sans que les évacuations puissent incommoder le voisinage.

L'exploitant exerce une autosurveillance sur le bon fonctionnement des systèmes de ventilation (captation d'air et aspiration).

### **28.3 – Rappel**

La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

## **VII – BRUIT**

### **ARTICLE 29 – Niveaux admissibles**

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant.

TYPE DE ZONE	VALEUR LIMITE DBA		
	Jour 7 h – 20 h	Intermédiaire 6 h – 7 h 20 h – 22 h	Nuit 22 h – 6 h
Zone industrielle + ateliers	65	60	55

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 DBA, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 DBA pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés
- 3 DBA pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ce mêmes locaux.

## **VII - ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 30 - Déchets**

#### **30.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'éliminer les déchets d'emballages conformément aux dispositions du décret du 13/07/1994.

#### **30.2 - Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de stockage des sables brûlés et les aires de stockage des sables non brûlés seront clairement différenciées par une signalisation précise.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### **30.3 - Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **30.4 – Contrôle**

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe, une synthèse précisant de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

## **ARTICLE 31 – Sables de fonderie**

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, les sables provenant de la fonderie sont éliminés par mise en décharge selon leur teneur en phénols..

### **31.1 – Destination des sables**

- . Teneur en phénols > 50 mg/kg décharge de classe 1
- . Teneur en phénols > 5 mg/kg < 50 mg/kg décharge de classe 2
- . Teneur en phénols < 5 mg/kg décharge dite à faible teneur en phénols

### **31.2 – Tri des sables**

L'élimination des sables à liants organiques de synthèse est fondée sur un tri séparant sables non brûlés et sables brûlés, de manière à limiter le volume de sable pollué destiné à la décharge la plus contraignante.

## **ARTICLE 32 – Elimination dans une décharge de classe 1 ou 2**

### **32.1 – Sables non brûlés**

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 1.

Toutefois, les sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse seront éliminés en décharge de classe 2 sous réserve que l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de 1 kg chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;

- les phénols totaux (méthode de dosage NFT 90.109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX 31210 à partir de chacun de ces échantillons ;

- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

Si la teneur en phénol est supérieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche, les sables doivent être éliminés en décharge de classe 1.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénol.

### **32.2 – Sables brûlés**

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2.

Toutefois, l'élimination dans une décharge de sables à très faible teneur en phénols est possible lorsque l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées:

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de 1 kg chacun) de rebuts de sables brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;

- les phénols totaux (méthode de dosage NFT 90.109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX 31210 à partir de chacun de ces échantillons ;

- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 5 mg par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produits d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

### **32.3 – Autosurveillance des sables**

L'industriel générateur des sables, réalise une autosurveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés et d'un prélèvement de sables non brûlés selon la périodicité minimale suivante:

- . une mesure annuelle pour les sables non brûlés –
- . une mesure trimestrielle pour les sables brûlés.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.



## **ARTICLE 33 - Elimination dans une décharge de sable à très faible teneur en phénol (ST GERMAIN LE FOUILLOUX)**

### **33.1 - Implantation**

Les sables brûlés ainsi que les déchets solides minéraux dont la teneur en phénols totaux de la fraction lixiviable des sables brûlés est inférieure à 5 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche, sont éliminés en décharge de sable à très faible teneur en phénols sise à Saint Germain le Fouilloux (lieu dit "l'Herpinière").

### **33.2 - Déchets admissibles**

- les sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 milligrammes de phénols par kilogramme de sable sec, méthode de lixiviation NFX-31210 et méthode de dosage des phénols NFT 90109) ;

- éventuellement des déchets inertes (les déchets inertes sont des solides minéraux ne pouvant, après mise en décharge, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

### **33.3 - Exploitation**

La mise en place des sables au sein de la décharge est organisée suivant un plan établi au préalable.

L'exploitation de la décharge ne doit pas générer d'inconvénients pour le voisinage (bruits, poussières).

La décharge est clôturée et son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

### **33.4 - Réaménagement**

Le réaménagement du site est effectué progressivement au cours de l'exploitation.

### **33.5 - Suivi**

Les informations relatives à la décharge (qualité et quantité des déchets éliminés, mesures d'autosurveillance) sont enregistrées et conservées dans un registre tenu à jour par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Dans ce but, l'exploitant consigne dans ce registre :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- éventuellement, le nom du transporteur. (Libour)

Si la teneur en phénols est supérieure à 5 mg/kg mais inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche, les sables doivent être éliminés en décharge de classe II.

La quantité maximale annuelle des sables brûlés et déchets solides minéraux éliminés sur le site de St Germain le Fouilloux sera égale à 4 000 tonnes.

Les résultats des tests de lixiviation prévus à l'article 32 doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Semestriellement, des analyses sont réalisées sur les eaux en un point bas du site, portant sur les paramètres DCO, MES, phénols, fer et hydrocarbures les résultats sont consignés sur le registre précité.

### **33.6 – Bilan annuel**

Un bilan annuel est réalisé par l'exploitant, comportant les éléments suivants :

- tonnages des sables éliminés chaque mois
- résultats des analyses des sables (teneur en phénols)
- résultats des analyses des eaux citées en 33.5.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées au mois de janvier de chaque année.

## **IX – PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 34 – Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

### **ARTICLE 35 – Installations électriques**

**35.1** – L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**35.2** – L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NF 15100, 13100, 13200).

**35.3** - Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

### **ARTICLE 36 - Limitation des effets de l'incendie**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers de Changé (18).

L'industriel met en place un plan de défense de l'établissement (dit plan d'établissement répertorié) en concertation avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées, afin de réduire les risques encourus par le voisinage en cas d'incendie.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Les liquides et substances divers présents dans les ateliers doivent être strictement limités au besoin de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail doivent être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé), ils doivent être parfaitement identifiés (nature des produits, types de danger, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation doivent être parfaitement dégagés.

Un bassin tampon permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre est prévu à l'extérieur de l'établissement.

Les eaux collectées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Elles doivent respecter les concentrations maximales prévues à l'article 23.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 37 – Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment. :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,

- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,

- un poteau incendie pouvant délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h situé à l'entrée de l'usine

- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

### **ARTICLE 38 – Accumulation de monoxyde de carbone**

Les ateliers sont ventilés en permanence et le débit d'air est surveillé.

Tout défaut dans le fonctionnement de la ventilation doit pouvoir être signalé.

Les cubilots sont munis d'évents d'explosion permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

L'établissement est équipé d'une sonde volumétrique permettant la mesure de concentration en CO dans l'air (limite inférieure d'explosivité égale à 125 000 ppm soit 130 g/Nm<sup>3</sup>).

### **ARTICLE 39 – Permis de feu**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné -

Ces travaux peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

## ARTICLE 40 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17.100 de février 1987. A défaut ces dispositifs sont rendus conformes dans un délai de 6 ans à compter de février 1993.

### Dispositions administratives

ARTICLE 41 - Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 42 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de CHANGE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de CHANGE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 43 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à la fonderie WAELES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 44 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Maire de CHANGE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

LAVAL, le 21 Juin 1996

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe BOETON

Pour Ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

Dominique BOURBILLIERES



#### IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.



INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Ancienne  
rubrique  
153 bis )  
décret du 11.3.96

2910 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

- 1) supérieure ou égale à 20 MW.....
- 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .....

A  
D

**Prescriptions générales**

1°) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet du département.

**A. Le foyer**

2°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

3°) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

**B - Conduits d'évacuation des gaz de combustion**

4°) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion ;

5°) La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) ;

6°) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

#### C - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

7°) Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigées la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs ;

8°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### D - Combustible et conduite de la combustion

9°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

#### E - Précautions contre le bruit.

10°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.



tique (sirènes, avertisseurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### F - Entretien

11°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### G - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

12°) Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

#### H - Autres prescriptions

13°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.- N.C., du 30 avril 1980) ;

14°) En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

NOTA : Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras .....	32.2 MJ/kg
- agglomérés crus et défumés .....	31.4 MJ/kg
- flambants gras .....	29.7 MJ/kg
- coke, semi-coke, flambant sec .....	28,5 MJ/kg
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités ...	41.8 MJ/kg
- gaz naturels .....	37.7 MJ/kg

15°) Les déchets et résidus produits par les installations stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

16°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

### Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.